

CONVENTION DE MOYENS ENTRE
LA COMMUNE DE BASTIA & **LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINNADE
PLAGES DE L'ARINELLA ET DE FICAGHJOLA



CONVENTION SIGNEE PAR LES DEUX PARTIES LE	N°		
CONVENTION APPLICABLE DU	1 ^{er} JUIN 2026	AU	30 SEPTEMBRE 2026

Entre :

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,
représenté par son président, Monsieur Hyacinthe VANNI, dûment habilité, et dénommé ci-après « le SIS »

Et

La commune de Bastia
représentée par le Maire, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité(e) et dénommée ci-après « le bénéficiaire »

Il a été convenu et arrêté ce que suit :

Préambule :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune.

L'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, qui a codifié la loi susvisée ci-dessus, dispose que :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire régleme l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de la police des baignades, le SIS a été sollicité par le bénéficiaire afin d'assurer pour son compte la surveillance de la zone de baignade les plages de l'Arinella et de Ficaghjola.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'organisation administrative et financière du dispositif de sécurité et de la surveillance de la zone de baignade de deux plages entre la commune Bastia et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse :

- La commune définit par arrêté municipal les conditions de surveillance (balisage, période, effectif, moyens, ...) ;
- Le SIS met à disposition selon les moyens humains et matériels en vue d'assurer la surveillance de la zone réservée à la baignade défini par arrêté municipal.

Article 2 : mise en œuvre de la convention

L'ensemble des infrastructures, moyens, matériels et équipements indispensables à l'opérationnalité de la surveillance de la baignade doivent être mis en œuvre pour la visite de réception et pour la durée de la prestation.

2.1- Mise en œuvre

Le SIS de la Haute-Corse met à disposition de la commune de Bastia, **4 sauveteurs aquatiques**, pour la surveillance de la zone de baignade et des activités nautiques des **plages de l'Arinella et de Ficaghjola**, selon les modalités contenues dans la présente convention :

Plage **Ficaghjola de 10h00 à 18h00** - Plage de **l'Arinella de 08h00 à 18h00**,

Pour les périodes suivantes :

- Juin : les weekends du 6/7 ; 13/14 ; 20/21 ; et les journées du samedi 27 au mardi 30 juin.
- Juillet et août : 1^{er} juillet au 30 août ;
- Septembre : les weekends du 5/6 ; 12/13.

La mise en œuvre des lots 1 à 15 et du réassort des lots 1 à 6 est réalisée selon les modalités suivantes :

Nature	Montant Euro *base 62	Réalisé par (SIS / Bénéficiaire)
Lot n°1 Sac et matériel de base	200€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°2 oxygénothérapie	140€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°3 pharmacie	140€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°4 DSA	660€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°5 Bouteille O ²	150€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°6 Hygiène et DASRI	60€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°7 matériels de secours	278€*	Bénéficiaire ou SIS
Lot n°8 Hygiène du poste de secours		Bénéficiaire uniquement
Lot n°9 Tenu départementale	150€	SIS uniquement
Lot n°10 Formation Stage mer (SBAN)	500€	SIS uniquement
Lot n°11 Formation de maintien des acquis	100€	SIS uniquement
Lot n°12 Garde équipier jour ouvrable (10h00 – 18h00)	83€	SIS uniquement
Lot n°13 Garde équipier jour férié et dimanche (10h00 – 18h00)	124€	SIS uniquement
Lot n°14 Garde chef de poste jour ouvrable (10h00 – 18h00)	103€	SIS uniquement
Lot n°15 Garde chef de poste jour férié et dimanche (10h00 – 18h00)	154€	SIS uniquement
Lot n°30 Garde équipier en jour ouvrable (08h00 – 18h00)	100€	SIS uniquement
Lot n°31 Garde équipier en jour férié et dimanche (08h00 – 18h00)	149€	SIS uniquement
Lot n°32 Garde chef de poste en jour ouvrable (08h00 – 18h00)	108€	SIS uniquement
Lot n°33 Garde chef de poste en jour férié et dimanche (08h00 – 18h00)	162€	SIS uniquement

Autre(s) moyen(s) ou matériel(s) : sans objet ; Effectif à loger : sans objet

Les conditions prévues aux articles 1 et 2 ont été prises en compte pour établir la présente annexe financière. Ces conditions (effectifs, qualité, périodes et horaires) pourront évoluer en cas de défaut de mise à disposition des moyens nécessaires à la surveillance tel que décrit à l'article 2.3 de la convention « relative à la surveillance de la zone de baignade ». Toutes adaptations des prestations seront intégrées dans le solde de la participation financière de la commune.

2.2- conduite opérationnelle

En cas de péril imminent mettant en cause la vie humaine ayant lieu hors de la zone de surveillance, le SIS peut engager les nageurs-sauveteurs des postes de secours au titre des premiers secours. Ces premiers secours sont alors relayés par les moyens propres du SIS. Ce type de mise en œuvre opérationnelle est coordonné par le CTA CODIS.

2.3- défaut de mise à disposition des moyens nécessaires à la surveillance

Dans le cadre de difficultés à assurer la ressource humaine nécessaire à l'armement quotidien du poste de secours (situation opérationnelle de force majeure, carence humaine planifiée ou non programmée, ...etc.), le SIS s'engage à informer le bénéficiaire dans les plus brefs délais et à prendre les mesures nécessaires, en concertation avec le bénéficiaire. Pour prendre acte de la situation et de décider conjointement des dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du pouvoir de police spéciale du maire. Si les conditions pour maintenir la sécurité de la (les) zone(s) de baignade ne sont pas réunies, le maire prend un arrêté de fermeture temporaire et en assure la publicité, notamment par voie d'affichage en mairie et au poste de secours (panneautage, présence éventuelle d'un personnel pour information et alerte précoce si besoin).

2.4- modalités financières

- Le bénéficiaire s'engage à rembourser au SIS la prestation de service réalisée.
- Le SIS détermine le montant prévisionnel de la prestation et le montant de la prestation réalisée.
- Le montant prévisionnel est transmis avec l'avenant annuel sur la base d'un cout personnel, formation, habillement et équipement matériel.
- Un titre de recette sera émis par le SIS courant juin d'un montant de 50% du montant prévisionnel.
- Le montant de la prestation de service réalisée est transmis avec le retour d'expérience courant octobre.
- Un titre de recette sera émis par le SIS pour solde de la prestation avant le 5 novembre correspondant à la différence entre le montant de la prestation réalisée et l'acompte de 50% du montant prévisionnel.
- Le montant de la prestation réalisée est susceptible de varier en fonction de la conduite de la mise en œuvre de la surveillance.
- Le cout personnel est évalué sur la base du montant par grade de l'indemnité horaire des sapeurs-pompier volontaires en vigueur.
- Les couts des lots 1 à 7 sont présentés en annexe 2 sur une base de 62 jours de prestation de service à rapporter à la durée effective de la prestation.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

- Le bénéficiaire transmet au SIS l'arrêté municipal fixant les dates et horaires de surveillance de(s) plage(s) et lieu(x) de baignades courant premier trimestre,
- Le bénéficiaire transmet au SIS le nom de(s) poste(s) de secours concerné(s),
- Le bénéficiaire transmet au SIS le nombre de sauveteurs affecté sur chaque poste de secours,
- Le bénéficiaire transmet au SIS le plan de balisage pour les zones surveillées (lieux de baignade autorisés),
- Le bénéficiaire transmet au SIS les coordonnées uniques d'un correspondant mairie poste de secours.

Article 3-1 : équipements et matériels

- Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la signalisation et les informations prévues par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986,
- Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du personnel un poste de secours par plage à surveiller, conforme à la réglementation relative au code du travail d'une part et, d'autre part, à la circulaire 86-204 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours.
- Le bénéficiaire s'engage en particulier, compte tenu de la nature de la mission et de l'environnement, de créer efficacement des zones ombragées pour la surveillance et de maintenir des températures dans le poste de secours compatibles avec l'accueil de victimes.
- Le bénéficiaire s'engage à fournir les équipements et matériels prévus dans un poste de secours selon l'annexe 1 et en assurer l'entretien et renouvellement et, en cas de défectuosité de ces derniers, de procéder à leur réparation ou à leur changement dans les meilleurs délais
- L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et des matériels mis à la disposition du SIS sont effectués par le bénéficiaire et restent à sa charge.
- Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, selon les termes de l'avenant, les lots qui lui incombent en garantissant un réassort sous 24h pendant la période d'ouverture du poste de secours.
- Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les couts d'équipements ou matériels mis en œuvre hors annexe 2 (location, mise à disposition, entretien, carburant)

Article 3-2 : hébergement du personnel

Le bénéficiaire, s'engage à chercher et à proposer, selon le besoin exprimé dans la convention, des solutions d'hébergement pour les nageurs sauveteurs soit par des ressources internes à la commune, soit par l'intermédiaire des socioprofessionnels bénéficiaires directs ou indirects de la surveillance nautique. Dans la mesure du possible, ces solutions pourront être proposées à titre gracieux ou à des tarifs avantageux.

Article 3-3 : mise en œuvre

- Le bénéficiaire s'engage à organiser la réception du poste de secours dans la semaine précédant (à minima) son ouverture,
- Le bénéficiaire s'engage à organiser l'état des lieux du poste de secours dans la semaine suivant (au plus tard) sa fermeture,
- Le bénéficiaire s'engage à organiser courant décembre une rencontre avec le SIS pour élaborer les conditions de mise en œuvre de la saison estivale suivante sur la base d'un retour d'expérience annuel transmis par le SIS.

Article 4 : engagement du SIS

- Le SIS assure l'organisation administrative et opérationnelle du dispositif de surveillance des plages,
- Le SIS procède au recrutement des candidats : instruction, suivi des dossiers de candidature et sélection des candidats,
- Le SIS procède à la formation spécifique des sapeurs-pompiers qui seront affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques en fonction des dates et du nombre de nageurs-sauveteurs déterminé par le bénéficiaire, (formation initiale et formation de maintien des acquis)
- Le SIS procède au contrôle de l'aptitude médicale
- Le SIS procède au contrôle de l'aptitude opérationnelle
- Le SIS procède à la gestion des dossiers d'accident de service le cas échéant
- Le SIS procède à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif
- Le SIS s'engage à transmettre les coordonnées d'un correspondant SIS poste de secours
- Le SIS s'engage à transmettre au CROSS Corse les renseignements relatifs au poste de secours
- Le SIS s'engage à intégrer dans le système de gestion de l'alerte (SGA), l'organisation de la surveillance des plages et mettre à dispositions les outils de gestion associés soit Portailweb pour les référant et Mystart pour les personnels

Article 4-1 : équipements et matériels

- Le SIS s'engage à fournir à chaque nageur-sauveteur une tenue vestimentaire départementale réglementaire,
- Le SIS s'engage à mettre en œuvre, selon les termes de l'avenant, les lots qui lui incombent en garantissant un réassort sous 24h pendant la période d'ouverture du poste de secours (Cf annexe 2).

Article 4-2 : mise en œuvre

- Le SIS s'engage à indemniser les nageurs-sauveteurs engagés pour le compte du bénéficiaire ;
- Le SIS s'engage à transmettre au bénéficiaire courant octobre un retour d'expérience annuel sur la mise en œuvre de la convention avec le montant de la prestation de service réalisée.
- Le SIS s'engage à émettre le titre de recette correspondant au solde avant le 5 novembre.
- Le SIS s'engage à participer à la réception du poste de secours dans la semaine précédent (à minima) son ouverture.
- Le SIS s'engage à participer à l'état des lieux du poste de secours dans la semaine suivant (au plus tard) sa fermeture.
- Le SIS s'engage à rencontrer le bénéficiaire courant janvier pour élaborer les conditions de mise en œuvre de la saison estivale à venir.

Article 5 : responsabilités

Le bénéficiaire est responsable des nageurs-sauveteurs mis à sa disposition et placés sous son autorité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer la surveillance des baignades et activités nautiques, conformément aux dispositions du CGCT.

La mise à disposition des nageurs-sauveteurs n'atténue en aucune manière la responsabilité du maire conférée par le code général des collectivités territoriales.

Le SIS est couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui seraient imputables.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an non renouvelable.

La convention prendra effet dès signature des deux parties.

Article 7 : règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toutes dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux à Furiani le 27 avril 2026.

M. le Maire de la commune
de Bastia

M. le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse

Date, signature et cachet

Date, signature et cachet

Annexe 1 : poste de secours et dotation à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire met à la disposition des nageurs-sauveteurs, selon la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986, une infrastructure de type poste de secours avec à minima, le matériel figurant sur la liste ci-dessous

Les installations mises à la disposition des sauveteurs par le bénéficiaire doivent comporter au moins un local abrité pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations dans des conditions en particulier de température adaptée.

Ces installations étant également un lieu de travail, elles doivent présenter un niveau d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail adapté à la mission et à l'environnement.

- Le poste de secours est raccordé au réseau électrique, à l'eau potable et au réseau téléphonique filaire.
- Le poste de secours est équipé de WC et douches réservés au personnel de surveillance.
- Le poste de secours est desservi par une voie de circulation permettant à une ambulance de s'y rendre
- La zone de surveillance est ombragée

Matériel obligatoire par poste de secours :

Mobilier et dotation

Bureau
Chaises
Poubelle
Armoire de rangement verrouillable
Table de soins avec drap jetable
Lit avec un matelas, une alèze, une couverture, un traversin
Chevet et tabouret
Table extérieure rectangulaire
Réfrigérateur
Armoire à pharmacie avec serrure de sécurité
Réchaud
Casseroles
Gobelets ou verres
Thé ou café en poudre
Sucre
Eau minérale
Zone de surveillance ombragée
Porte-manteaux
Mat de signalisation (10 mètres)
Jeu de flamme
Rouleau essuie mains
Bloc note, main courante et stylos
Prises électriques ou multiprises

Fluides et réseau

Téléphone fixe par ligne filaire avec (appels sortant et entrant)
avec combiné et sonnerie extérieure
Eau courante potable
Electricité
WC
Douches

Information du public

Classeur de fonctionnement (Main courante, consignes, répertoire ...)
Panneau d'affichage journalier avec arrêtes municipaux
Feuille de la qualité des eaux (affichage obligatoire)
Feutres pour tableau (Bleu, rouge, vert) ou craies
Stylos noir et rouge une règle
Thermomètres air et eau
Panneaux pour matérialiser en urgence une restriction d'accès au plan d'eau
Piquets de balisage
Rouleau de ruban de balisage
Matériel de recherche et de récupération

Annexe 2 : Description des lots matériels, formation et habillement

Le bénéficiaire et le SIS indiquent dans chaque avenant le service en charge de mettre en œuvre les lots 1 à 10 et les réassorts associés.

Lot n°1 Sac et matériel de base Sac O ² Aspirateur mucosités Stéthoscope Oxymètre de pouls Tensiomètre enfant Tensiomètre adulte	Lot n°3 pharmacies Bétadine dermique Chlorexidine Eau O ² Gants taille L (boite) Bandes 5 cm Bandes 10 cm Bandes 7 cm crêpe Compresse non stérile (paquet) Compresse stérile Compresse brûlé M.M Pansement absorbant Sparadrap Pansement individuelle (boite) Pansement compressif Poche de froid Couverture de survie Ciseaux Flammazine Pommade antihistaminique Echarpe à usage unique* Spray désinfectant pour plaie* Pince à écharde à bouts plats* Bassines* Brancard pliant Dacudose (boite)	Lot n°4 DSA DSA
Lot n°2 oxygénothérapies Filtres à BAVU BAVU adulte Bavu enfant Masques BAVU S Masques BAVU M Masques BAVU L Masques BAVU Enfant Garrot tourniquet Collier adulte Collier enfant Canule de Guedel N° 0 Canule de Guedel N° 2 Canule de Guedel N° 4 Lunette O ² Masque HC adulte Masque HC enfant Masque de poche (secouriste isolé) *		Lot n°5 Bouteille O² B5, Suppression de la B2
		Lot n°6 Hygiène et DASRI Gel hydro alcoolique (x1 500ml) Lingettes imprégnées gel désinfectant (x1 boîte) Ou Lingettes nettoyante (x1 boîte) Et Surfacesafe (x1 750ml) Rouleau drap examen (x1) Ou Drap usage unique (x2) Savon antiseptique 250 ml Kit DASRI (carton et 2 sacs jaunes)
		Réassort Partiel ou complet Lot n°1 Partiel ou complet I Lot n°2 Partiel ou complet Lot n°3 Partiel ou complet Lot n°4 DSA électrode Complet Lot n°5 (Echange B5) Partiel ou complet Lot n°6
Lot n°7 matériels de secours 1 Poste radio VHF étanche ou avec housse 1 filin de sauvetage 200m 1 bouée de sauvetage 1 paire de jumelle 7*50 1 porte voix	Lot n°8 Hygiène du poste de secours * Nécessaire pour maintenir en bon état d'hygiène le poste de secours	Lot n°9 Tenue départementale 1 Casquette 2 Tee- shirts 1 Première peau 1 Coupe-vent 2 Shorts de bain
	Lot n°10 Formation Stage SBAN Formation de maintien des acquis	

Nature	Mise en œuvre par		*Montant base 62 jours 2019, pouvant évoluer selon évolution des prix et taux de base de l'indemnité horaire de Sapeur-Pompier Volontaire
	Bénéficiaire ou SIS	Avec réassort sous 24h	
Lot n°1 Sac et matériel de base	Bénéficiaire ou SIS	Avec réassort sous 24h	200€*
Lot n°2 oxygénothérapie	Bénéficiaire ou SIS	Avec réassort sous 24h	140€*
Lot n°3 pharmacie	Bénéficiaire ou SIS	Avec réassort sous 24h	140€*
Lot n°4 DSA	Bénéficiaire ou SIS	Avec réassort sous 24h	660€*
Lot n°5 Bouteille O ²	Bénéficiaire ou SIS	Avec réassort sous 24h	150€*
Lot n°6 Hygiène *	Bénéficiaire ou SIS	Avec réassort sous 24h	60€*
Lot n°7 matériel de secours	Bénéficiaire ou SIS		300€*
Lot n°8 Hygiène du poste de secours	Bénéficiaire uniquement		
Lot n°9 Tenue départementale	SIS uniquement		150€
Lot n°10 Formation Stage mer (SBAN)	SIS uniquement		500€
Lot n°10 Formation de maintien des acquis	SIS uniquement		100€
Lot n° 11 autre moyen :	Bénéficiaire ou SIS		
Lot n°12 Garde équipier jour ouvrable	SIS uniquement		83€
Lot n°13 Garde équipier jour férié et dimanche	SIS uniquement		124€
Lot n°14 Garde chef de poste jour ouvrable	SIS uniquement		103€
Lot n°15 Garde chef de poste jour férié et dimanche	SIS uniquement		154€
Lot n°16 Garde équipier renfort jour ouvrable	SIS uniquement		83€
Lot n°17 Garde équipier renfort en jour férié et dimanche	SIS uniquement		124€